

- c) « Accord » s'entend du présent Accord, de ses annexes et de tout amendement apporté au présent Accord ou à ses annexes;
- d) « service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;
- e) « Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris de toute annexe adoptée en application de l'article 90 de cette convention et de tout amendement de cette convention ou de ses annexes en application des articles 90 et 94 adopté par les deux Parties contractantes;
- f) « entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;
- g) « territoire » s'entend, dans le cas de la Barbade, de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, tels qu'ils sont définis dans son droit interne, y compris de l'espace aérien surjacent, et, dans le cas du Canada:
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent,
 - ii) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) du plateau continental, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
- c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord, pour y embarquer ou y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.